



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - palissade de
chantier - rues Faÿs, Massue et Céline-Robert -
dossier 7717 - sl**

ARRETE N° A - T - 22 - 0123
EN DATE DU 07 FEV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU l'arrêté n°1880 du 5 mai 2017 instaurant des places de stationnement pour les véhicules deux roues non motorisés en vis-à-vis du n°66, rue Massue (dernier emplacement avant le passage piétons) ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2020112600887T réalisée le 26 novembre 2020 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'arrêté n° A-T-21-1361 en date du 15 septembre 2021, autorisant l'entreprise H. CHEVALIER 26, rue Henri-Regnault 92156 SURESNES à installer des palissades de chantier afin de protéger les abords durant les travaux de restauration de l'Eglise Saint-Louis ;

VU la demande de modification de surfaces de la palissade côté rue Faÿs ;

VU la demande en date du 25 janvier 2022, de l'entreprise H. CHEVALIER 26, rue Henri-Regnault 92156 SURESNES concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer des palissades de chantier afin de protéger les abords durant les travaux de restauration de l'Eglise Saint-Louis ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet d'une autorisation portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques n° AC 094 080 19 00002 accordée le 8 janvier 2020.

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-21-1361 en date du 15 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE II - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°1880 en date du 5 mai 2017.

ARTICLE III - Le pétitionnaire est autorisé à installer les palissades conformément à la présente demande et au plan ci-annexé et doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Validité de la présente autorisation :

. la deuxième phase des travaux est prévue pour une durée de 5 mois du **9 février 2022 au 6 juillet 2022.**

Mise en place et dimensions des palissades :

rue Faÿs

. en vis-à-vis du n°15, longueur de 9 mètres et largeur de 3 mètres ;

. longueur de 6 mètres 80 centimètres et largeur de 1 mètre et 40 centimètres ;

. pan coupé, longueur de 4 mètres 10 centimètres et largeur de 1 mètre et 40

. le cheminement des piétons au droit de la palissade est assuré au moyen d'un passage minimum de 1 mètre et 40 centimètres.

. le cheminement des piétons se fait sur le trottoir opposé en utilisant les passages piéton, existant et provisoire, signalés par des panneaux « traversée obligatoire ».

rue Massue :

. longueur de 42 mètres et largeur de 1 mètre et 70 centimètres ;

. l'espace du stationnement 2 roues non motorisées est inclus dans la palissade ;

. l'accès à l'église côté rue Massue se fait, suivant les besoins, par la palissade à l'angle de la rue Massue et de la rue Céline-Robert.

rue Céline-Robert :

. pan coupé, longueur de 5 mètres et 40 centimètres et largeur de 1 mètre ;

. côté rue Céline-Robert : longueur de 38 mètres et largeur de 1 mètre et 40 centimètres.

. le cheminement des piétons se fait sur les trottoirs opposés en amont et en aval, en utilisant les passages piétons existants, signalé par des panneaux « traversée obligatoire » ;

. les accès de l'église Saint-Louis sont assurés et toutes les mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en générale ;

. l'emprise à l'intérieur des palissades est réservée, au chargement et déchargement des matériaux et matériels nécessaires à l'ensemble des travaux réalisés en façade, à la mise en place d'un échafaudage et d'une sapine élévatrice d'approvisionnement et au stockage des matériaux, matériels, structures ou éléments de façade.

Palissade :

. cette structure est exécutée avec des barrières Heras de 2 mètres de hauteur ajourés en partie haute ;

. aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie sur le trottoir ;

. elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée et éclairée la nuit ;

. le trottoir est protégé par des dalles amovibles type « rémopla » sur feutres d'interposition anti-contaminant. Toutes les pièces et appareils de voirie (tampons, grilles avaloirs, arrosages automatique) doivent être protégés.

Abords du chantier :

. toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain situé aux abords du chantier. Toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire ;

. les candélabres sont protégés mécaniquement, toutes mesures sont prises pour assurer leurs stabilités ;

. toutes précautions sont prises pour protéger les arbres au droit de la palissade. L'entreprise chargée des travaux se rapproche des services techniques espaces verts 10 jours avant le commencement pour s'informer des dispositions à prendre ;

. les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;

. l'exécution de travaux en dehors de la zone chantier ceinturée par la palissade est interdite ;

A la fin des travaux le trottoir est réhabilité sur la longueur et sur toute la largeur si le revêtement a subi des dégradations.

Présence de concessionnaires :

. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. Des réservations sont réalisées dans les dalles amovibles et recouvertes d'un platelage au niveau des chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires.

. l'entreprise doit se rapprocher des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24 h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

